

**HISTOIRE DES INSTITUTIONS MILITAIRES
FRANÇAISES DU MOYEN ÂGE AU XIX^e SIÈCLE :
D'UNE ARMÉE FÉODALE À UNE ARMÉE MODERNE**

Las instituciones militares hasta el siglo XIX:
de un ejército feudal a un ejército moderno

Erakunde militarrek XIX. mendera arte:
gudaroste feudaletik gudaroste modernora

Military institutions up to the 19th century:
from a feudal army to a modern army

Marie-Laure GOEBBELS
Universidad de Rennes

Las instituciones militares en Francia tienen su fundamento en dos líneas de influencia, la primera es la herencia romana, y la segunda se basa en las aportaciones de las tradiciones germánicas de los pueblos procedentes del este de Europa. Si el ejército feudal estaba constituido esencialmente de vasallos, de tropas apostadas en las fronteras (*limes*) y de mercenarios, al final de siglo XVIII, este ejército se transformará en una institución moderna bajo el impulso de la Monarquía. Para llevar a cabo esta transformación del ejército se han necesitado compromisos financieros, alteraciones en su concepción, reclutamiento y ordenación.

Palabras clave: Francia. Ejército feudal. Ejército moderno. Monarquía.



Les institutions militaires en France se sont fondées sur deux influences, la première est l'héritage romain, la seconde est l'apport des traditions germaniques des peuples venant de l'Est. Si l'armée féodale est constituée essentiellement de vassaux, de troupes postées aux frontières (*limes*) et de mercenaires, à la fin du XVIIIe cette armée est devenue un instrument moderne sous l'impulsion royale. Cette transformation a nécessité des engagements financiers, des bouleversements dans sa conception, dans son recrutement et dans son commandement.

Mots clés: France. Armée féodale. Armée moderne. Monarchie.



Erakunde militarrek, Frantzian, bi ildo nagusiren eragina jaso zuten: lehenik, erromatarren ondarearena, eta bigarren, Europaren ekialdetik etorritako herri germanikoen tradizioen ekarpenarena. Gudaroste feudala, batez ere, basailuz, mugetan (*limes*) kokatutako soldadu taldez eta mertzenarioz osatuta zegoen; XVIII. mendearen azkenetan, baina, gudarostea erakunde moderno bilakatu zen Monarkiaren bultzadari esker. Gudarostearen eraldaketa hori gauzatzeko, beharrezkoa izan zen finantza konpromisoak hartzea eta gudarosteari buruzko ikusmoldea, erreklutatze moduak eta antolamendua aldatzea.

Giltza hitzak: Frantzia. Gudaroste feudala. Gudaroste modernoa. Monarkia.



Military institutions in France are based on two lines of influence, the first is the Roman heritage, and the second is based on the contributions from Germanic traditions of peoples coming from eastern Europe. If the feudal army

was constituted essentially by vassals, troops posted in the frontiers (*limes*) and mercenaries, at the end of the 18th century this army was to transform itself into a modern institution under the aegis of the Monarchy. In order to carry out such a transformation, financial commitments were needed, as were alterations in its concept, recruitment and regulation.

Keywords: France. Feudal army. Modern army. Monarchy.

SUMARIO

I. LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE L'ARMÉE FÉODALE. 1. De l'idée d'une armée à une armée féodale. 1.1. Origines et fondements. 1.2. Organisation et fonctionnement. 1.3. Recrutement et commandement. 1.4. Financement et administration. 1.5. Guerre privée et paix du roi. 2. Mutations et réformes à partir du XVe siècle. 2.1. Des ordonnances de réforme. 2.2. Financement. 2.3. Service militaire et conscription. 2.4. Armée de mer. II. CONSTRUCTION D'UNE ARMÉE PROFESSIONNELLE MODERNE. 1. Le développement d'une armée professionnelle. 1.1. Recrutement et commandement. 1.2. Financement et guerres. 1.3. Troupes et unités, un nouveau découpage. 1.4. Grades et carrières. 1.5. La vénalité des offices. 2. Une institution originale : la Marine moderne. 2.1. La *Royale*. 2.2. Recrutement et commandement. 2.3. Les officiers. 2.4. Le service de santé embarqué. 2.5. La guerre de course et les prises. III. CONCLUSION. IV. BIBLIOGRAPHIE.

L'armée française moderne de la fin du XVIIIe est un moyen comme une vitrine, de la puissance royale, sur terre comme sur mer, elle rayonne sur le continent. Paradoxalement cette armée s'est construite en s'appuyant sur ces deux fondements contradictoires. D'abord les influences de l'Antiquité romaine, qui consacre la puissance publique comme seul pouvoir disposant de la force armée unique. Ensuite, les influences germaniques, où au contraire en l'absence d'un Etat fort identifié, on fait face à une multitude d'armées privées engagées dans des guerres privées.

La reconstitution d'une institution militaire unifiée et instrument de puissance du pouvoir monarchique souverain se situe entre le XVe siècle et le XVIIIe siècle, en concomitance avec l'évolution de la puissance monarchique vers l'absolutisme et les transformations fondamentales des structures de la société. Cette évolution, que vont connaître les institutions militaires, apparaît comme un des critères de l'accession de la France à la modernité et de la fin de l'ancien régime.

I. LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE L'ARMÉE FÉODALE

1. De l'idée d'une armée à une armée féodale

1.1. Origines et fondements

Les premiers concepts fondamentaux sont hérités de la tradition romaine. En Gaule, les troupes sont commandées par un maître de la cavalerie à Trèves sous les ordres d'un maître de la milice et de l'empereur. Le service militaire cesse d'être obligatoire sous le bas empire, les grands propriétaires paient pour avoir des soldats et pour faire protéger leurs domaines. Dans l'Etat romain, on a recours aux contingents de barbares, dont c'est la profession héréditaire. Les professions militaires sont peu considérées et l'on trouve de moins en moins de romains pour encadrer ces contingents. Avec les pressions sensibles aux frontières et les mouvements des populations barbares jusqu'au Ve siècle, les maîtres ont pris l'habitude de faire appel à des mercenaires barbares.

Les deuxièmes institutions qui ont marqué l'armée sont issues des pratiques franques. L'armée franque a reçu en héritage aussi des traditions germaniques chez lesquelles c'est un honneur d'être soldat. Avec les Francs, le comte prend le titre de commandant, et garde toutes ses prérogatives en matière d'administration civile. Le fractionnement se fait par groupe d'une centaine d'hommes commandés par le *thunginus*, *centenarius* élu par les guerriers. Ces guerriers s'installent dans le *pagus* avec le comte comme commandant. Puis les comtes sont choisis librement par le roi qui les place sous la surveillance des *missi dominici*. Cet empire conféré par l'armée et non par l'hérédité est mené par le chef de guerre, le *dux*, choisi par la tribu, comme chez les Germains. Les troupes sont composées de six corps, dont cinq sont commandés par des ducs, le dernier étant commandé par un comte. Le duc qui commande des flottilles surveille les rivages du Nord et de l'Ouest afin de protéger contre les pirates saxons. L'organisation de l'armée et de la marine se fait pour contenir les barbares aux frontières, les *limes*, ce sont des soldats professionnels qui y vivent en famille. La hiérarchie militaire est sous la direction de l'empereur, au moment des invasions, le comte (*comes civitates*), commandant militaire, acquiert une certaine compétence civile, à la différence des influences romaines où le civil et le militaire sont séparés.

Par la suite, avec l'extension de l'empire de Charlemagne, quelques réformes s'imposent avec une certaine centralisation du pouvoir. Le service se distingue entre celui des hommes libres, celui des hommes recommandés ou vassus. Le principe est que le service militaire est dû par tout homme libre, selon ses moyens. Le chef franc a le droit de commandement, le *bannus*. Le ban du roi, c'est l'ordre précis qu'il donne, nommé *l'hériban*, c'est à dire la convocation

à l'armée. La violation du ban du roi est sanctionnée par une amende ruineuse de 60 sous d'or, car c'est un symbole du pouvoir exécutif. Tout homme doit venir à l'armée quand il est convoqué par le ban du roi, s'armer et s'équiper à ses frais et apporter des vivres pour 3 mois. Pour quitter l'armée il faut avoir obtenu un congé régulier à peine de mort. Le butin devient une compensation pour ces militaires, mais aussi une denrée rare après l'installation en Gaule. Les guerriers francs deviennent soldats laboureurs et les convocations à la guerre les dérangent alors. Les vassus, sont liés à un senior par le contrat de commendatio, et doivent le suivre pendant toute la durée de la campagne. Leur service est plus lourd que celui des hommes libres, et se transforme peu à peu en service privé dû au senior. Ainsi les hommes cherchent à échapper au service militaire qui impose des absences lourdes, en effet sous Charlemagne il y a eu cinquante-cinq guerres en quarante-six ans de règne. Après Charlemagne, l'équilibre se rompt et apparaît la notion d'hérédité.

Les armées féodales sont des armées de cavaliers, jusqu'au XIVe siècle, l'infanterie n'a qu'un rôle de soutien. Les combats se mènent à pied car il est impossible d'imposer à chaque homme libre l'entretien d'un cheval et l'achat de son harnachement au prix exorbitant. Les hommes très riches sont tenus de se munir d'un armement défensif spécial, les hommes qui sont en dessous du seuil minimum s'associent afin d'équiper et de fournir un cavalier. Pour éviter les abus le roi crée le système des recommandations, il donne des terres suffisantes à un vassal qui s'engage à servir, en contre partie, comme cavalier. Dès que le comte reçoit le capitulaire prescrivant le rassemblement de l'armée, il convoque le contingent imposé à sa circonscription et le conduit au duc ou au marquis. Il y a donc substitution des milices nationales à l'armée de mercenaires. Les inconvénients sont la lenteur de la mobilisation, la faible valeur militaire, cependant la reconnaissance envers le roi est réelle.

1.2. Organisation et fonctionnement

Le principe féodal s'instaure peu à peu est le roi peut exiger le service militaire de ses vassaux. Pendant cette période, la guerre devient le moyen usuel de résoudre les conflits entre entités, duchés, seigneuries ou villes aussi bien qu'entre les royaumes. Il n'existe pas d'armée royale dans les premiers siècles capétiens, lorsque le besoin s'en fait sentir le roi réunit les contingents de manière temporaire que lui amènent ses vassaux, le ban et convoque l'arrière-ban, et recrute en dernier recours des troupes de mercenaires. Il y a trois sortes de services sur une seigneurie, celui de l'ost, celui de la chevauchée et celui des chasés. En principe seuls les vassaux et leurs hommes doivent le service féodal, cependant seuls les chevaliers chasés sont obligés au service militaire

actif. Conçu comme un service illimité dans le temps, l'ost se réduit de manière coutumière à partir du XIII^e siècle à quarante jours par an. Pendant ces quarante jours, le vassal doit accompagner son seigneur avec ses armes, ses chevaux, et à ses frais. Au-delà de ces quarante jours un avenant est possible pour allonger la longueur du service mais au frais du seigneur. Le service de chevauchée est très fréquemment demandé, il est restreint en durée car il ne dépasse pas la semaine, et en distance car il englobe un territoire éloigné de moins de vingt-quatre heures de marche. Il concerne plutôt les guerres de voisinage et peut se répéter plusieurs fois dans l'année. Le service de garde est effectué par les vassaux non chasés, âgés, et formant la garnison du château seigneurial.

Les prévôts et les baillis, les sénéchaux sont les représentants généraux du roi en plus de l'administration de la justice et des deniers, ils ont des attributions militaires. Ils doivent rassembler les contingents de l'armée royale dans leurs ressorts, ils sont aussi des hommes d'épée. Le bailli conduit à l'ost royal. Quant aux roturiers, ils doivent un service défensif, l'arrière-ban, mais il existe des chartes de privilège, qui leur permet des exemptions. Le service est dû sans limites de durée, selon les possibilités de chacun, et directement au roi, par l'intermédiaire des grands feudataires. Ces derniers sont le droit régalien dans leur seigneurie. La guerre pour l'arrière-ban est considérée comme défensive, à la différence des vassaux qui peuvent envisager une expédition punitive ou une attaque. Cet arrière-ban est composé de soldats mal équipés qui n'ont pas de valeur militaire, ce qui fait que le roi accorde aux paysans et aux ecclésiastiques des exemptions sous forme d'abonnement. Chacun envoie alors un nombre déterminé de soldats équipés et exercés, appelés sergents, ou bien un certain nombre de charrette plus du matériel pour l'équipage. Un document de 1204, *la prisée des sergents* indique le nombre des hommes levés sur les domaines, ils sont environ 8 000 et effectue un service de trois mois. L'évaluation pécuniaire de cette contre partie est ainsi faite sous Philippe-Auguste : trois livres pour un sergent, et treize livres, dix sous pour une charrette. Ces évaluations sont appelées *prises du service roturier*. Le roi préfère un versement en argent afin d'armer lui-même des mercenaires, cette pratique est courante de Philippe-Auguste à Louis IX. Les prises du service roturier, en accoutumant les collectivités à verser de l'argent au roi en cas de guerre nationale permet la renaissance de l'impôt royal. Un des grands critères qui fait que le roi est non plus un grand seigneur guerrier mais un roi car il gère l'armée, la justice, l'impôt et la monnaie.

1.3. Recrutement et commandement

L'armée féodale s'organise autour du service de l'Ost et de la chevauchée que doivent les vassaux à leur seigneur. Cet Ost n'est pas un corps permanent

mais un rassemblement temporaire ordonné par le roi et alimenté par trois sources. Les contingents féodaux sont identiques à ceux que fournissent les seigneurs pour leurs guerres privées, ils accomplissent le service à cheval d'où cette forme d'ost ou chevauchée dont la durée correspond à quarante jours par an. Les roturiers sont tenus d'un service à pied peu efficace et consistant essentiellement dans l'entretien et la défense de ses châteaux. À la fin du XII^e siècle, le recrutement des non-nobles, déjà considérablement restreint par les chartes des franchises, tombe en désuétude et les contingents se limitent aux vassaux. Le ban et l'arrière-ban constituent une ressource militaire extraordinaire à laquelle le roi a recours en cas de danger très grave, notamment d'invasion. Cette prérogative de sa souveraineté dérive de l'hériban franc, cela lui permet la levée en masse de tous les hommes du royaume en état de porter les armes. Ce système archaïque et inadapté à l'évolution va peu à peu disparaître entre le XII^e et le XIV^e siècles. À partir du XIII^e siècle, le service militaire est ouvert aux bourgeois, puis à toutes les catégories sociales et se transforme en une contribution financière à l'effort de guerre.

Dès le XII^e siècle, apparaissent les mercenaires ou *soudoyers* qui sont des combattants recrutés dans des régions pauvres, partout et surtout à l'étranger, comme en Corse, en Navarre, ou en Ecosse, ils sont organisés en compagnie ou *route* dont l'effectif va de 20 à 100 hommes *routiers*, commandés par un capitaine ou *cheftaine*. Outre ses tâches de commandements, le capitaine s'occupe de leur recrutement, de leur équipement et il administre son unité. Il n'existe pas d'Etat major pour coordonner des éléments hétérogènes, dépourvus d'entraînement et combattant chacun pour son compte. En effet, un contrat lie le capitaine au roi, nommé l'*endenture*. L'indenture est recopié deux fois sur un parchemin, puis déchiré en deux, laissant à chacune des parties une version du contrat, dont les morceaux se complètent parfaitement garantissant ainsi l'authenticité des deux parties. Ce contrat précise le montant forfaitaire prévu par le roi afin que le capitaine entretienne un nombre d'hommes déterminé. Certains capitaines ont abusé du système en employant de *passe-volants* lors des revues obligatoires opérées par le connétable ou les maréchaux qui à l'aide de ces *montres* tentent de vérifier l'état et le nombre des troupes. De plus ces compagnies ou routes, utilisant de 20 à 100 gens d'armes, traversent le pays et sont souvent violentes avec la population. Ces guerriers sont ainsi surnommés *écorcheurs*, et deviennent dangereux lorsqu'ils sont licenciés à la fin des conflits, entre 1350 et 1450, en particulier après le traité de Brétigny en 1360 et le traité d'Arras en 1435.

À partir du XIII^e siècle, la monarchie commence à engager des troupes soldées afin de contourner les règles trop contraignantes du droit féodal et de disposer de forces plus disciplinées. Les roturiers qui répugnent au service effec-

tif se rachètent en masse, et la levée n'atteint bientôt plus que les vassaux du roi, qui viennent avec leurs propres vassaux et dont le service féodal se confond désormais avec l'arrière-ban. Elle s'engage alors dans une évolution qui conduit à la substitution de l'élément féodal par l'élément professionnel. L'ost tombe en désuétude pour les roturiers, et lorsque le service féodal atteint son terme de quarante jours le roi propose aux gentilshommes de les garder moyennant une solde journalière. Les troupes sont nombreuses mais inaptes au combat et dès le XIV^e siècle, le rachat de l'ost est permis et encouragé, procurant ainsi des ressources au roi afin de payer les soldes des recrues utiles.

Louis XI substitue une infanterie permanente recrutée dans les pays réputés pour la valeur militaire de ses hommes comme en Allemagne et en Suisse, associé à un maintien du système des compagnies constituées de volontaires et d'engagés. Les troupes soldées recrutées par engagements volontaires, présentent pour le roi le grand avantage de n'être limité à leur égard par aucune règle du droit féodal. Ces mercenaires combattent à pied ou à cheval, et sont enrôlés en France et hors de France pour la durée d'une expédition. L'engagement militaire demeure le meilleur moyen pour la noblesse de gagner honneur et gloire.

Le commandement des troupes appartient au roi qui se fait souvent suppléer par le sénéchal. Le connétable, assisté des maréchaux commande l'avant-garde de l'armée. Après la disparition du sénéchal, le connétable hérite de ses fonctions militaires et devient chef des troupes royales, comme tous les grands officiers de la couronne, il est titulaire d'un office viager. En cas de mésentente le roi peut reprendre le commandement personnellement ou bien le confier à un lieutenant-général pour la durée de la guerre. Le grade est aussi transmissible aux héritiers, amenant parfois à la tête d'une compagnie des très jeunes hommes heureusement secondés par des militaires ayant de l'expérience.

De 1460 à 1560 le royaume de France connaît un siècle de paix. Le retour des guerres de religion change sensiblement les données à l'intérieur du pays, la scission du pays en deux camps oblige chacun à trouver les moyens de se défendre. Deux parties du pays se font face et le roi ne peut assurer la protection de tous les sujets alors que la religion prétendument réformée pose un problème politique et social. Si les structures royales permettent aux gouverneurs de lever des armées, celles-ci peuvent se retourner contre le pouvoir royal. Huguenots et Ligueurs disposent d'armées privées, véritables bandes en arme qui entretiennent un climat de violence et de terreur au sein de la population.

1.4. Financement et administration

Afin de financer la création de troupes soldées, le roi fait prélever des impôts temporaires. Dès lors il peut solder ses troupes et avoir recours à des

mercenaires levés ou appointés par des capitaines souvent cadets de famille de la petite noblesse. Ces derniers sont rétribués par le roi et la guerre devient leur occupation principale ainsi que leurs seules ressources. Considérés comme propriétaires de troupes, les officiers achètent et vendent leur grade assez librement, laissant le roi agréer l'acquéreur. Le maintien et l'entretien d'une armée permanente imposent le développement d'une fiscalité appropriée et l'augmentation du nombre d'agents pour lever cette armée. Une armée permanente signifie, en temps de paix, le développement de l'autorité royale et la modification de l'équilibre politique en pratique au Moyen Âge. Le monopole royal de la guerre transforme les structures sociales de la féodalité et affaiblit considérablement la puissance des princes, seigneurs et capitaines. Si la défense devient une chose publique et royale alors elle sort des domaines politiques des pouvoirs locaux dont la puissance diminue.

La noblesse verse ainsi l'impôt du sang et est par la même exemptée de certains impôts. Cette justification d'exemption disparaît avec l'armée féodale, ainsi la noblesse n'échappe totalement qu'à la taille personnelle en 1439. Les seigneurs se voient alors interdire la levée de la taille seigneuriale et cela constitue pour eux un sérieux manque à gagner. Puis cette exemption est élargie à tous les nobles, seigneurs ou non. La noblesse échappe par ailleurs totalement aux charges en nature et partiellement à la taille réelle, en l'espèce cela concerne les possesseurs de terres nobles.

1.5. Guerre privée et paix du roi

Les seigneurs doivent respecter la paix du roi, le ban du roi et son droit de légiférer. Depuis les Carolingiens, le roi doit faire la guerre afin de défendre son peuple et la chrétienté. Cependant le roi peut aussi exiger de tous le respect de sa paix et la discipline des guerriers en armes. Les Francs ont su imposé l'ordre dans la société en temps de paix et de guerre, le non-respect de cette paix entraîne le paiement d'une amende. Cette paix protège aussi les parties faibles, il est en effet possible de payer pour cette protection, d'où la création des lettres de sauvegarde. La première institution qui intervient, c'est l'Église, dès la fin du Xe siècle, les conciles fixent des limites aux guerres privées, puis se généralisent les règles de la Paix de Dieu (porte sur des biens, des personnes...), et de la Trêve de Dieu (porte sur des périodes de l'année). Se dessine ensuite la notion de guerre juste, surtout avec Gratien, Saint Thomas ramène à trois conditions : une autorité légitime, une cause juste, une intention droite. Les premières décisions royales datent du XIIe siècle, avec l'interdiction de la guerre privée aux roturiers, le respect de la quarantaine du roi (il faut attendre quarante jours avant d'attaquer les parents de l'adversaire), le respect absolu de la sauvegarde

royale, et de l'asseurement royal (pacte de non-agression). Le droit de guerre est considéré comme un droit acquis pour les nobles, alors que le roi cherche à faire asseoir sa justice, et à faire disparaître les nombreuses milices locales, parfois hostiles au roi.

De nombreux atermoiements entourent la législation sur les guerres privées, entre droit des nobles, et pratique interdite. L'existence des guerres privées entraîne le port d'armes et ainsi de suite dans un cercle de violence pour la moindre rixe. En 1258, Saint Louis interdit toute guerre privée ainsi que le port d'armes, ainsi que les duels et les tournois, cependant cette interdiction est levée en 1272, puis réaffirmée 1311, il faut attendre le XIVe siècle pour que cela soit imposé aux seigneurs, avec l'autorité royale.

2. Mutations et réformes à partir du XVe siècle

2.1. Des ordonnances de réforme

Le XVe siècle laisse émerger les premières idées de réformes. Les défaites de la guerre de Cent ans font comprendre à la population la nécessité d'une réorganisation de l'armée : le roi, pour pouvoir repousser une attaque inopinée doit avoir à sa disposition une armée permanente. Les abus ont poussé Charles VII à entamer une réforme en profondeur : faire cesser la vie d'errance des gens de guerre en les fixant en garnison dans les places fortes situées à proximité des frontières ou des théâtres d'opération. Il s'agit aussi d'empêcher que ne se crée une allégeance directe à de grands seigneurs et de garder une armée commandée par le roi. L'ordonnance de novembre 1439 crée quinze *compagnies de l'ordonnance*, unités de cavalerie comprenant chacune cent lances garnies, une lance garnie regroupe quatre hommes à cheval et deux archers à pied. Recrutées par leur capitaine au moyen d'engagements volontaires contractés surtout par les nobles, ces compagnies tiennent garnison dans certaines villes, mais sont logées chez l'habitant. Disciplinée et entraînée cette armée permanente est renforcée en temps de guerre par des troupes de complément : compagnies de cavalerie, formées avec le ban et l'arrière-ban, et surtout compagnies d'archers à pied. L'ordonnance de 1439 érige la levée de compagnie en monopole royal et celle de 1441 maintient des unités de cavalleries, surnommées *compagnies d'ordonnances*. Dès lors, l'armée peut compter sur un service de 15 capitaines triés et rétribués de manière continue à partir de 1445. Ces compagnies d'ordonnances de 500 à 700 hommes constituent l'embryon de l'armée royale permanente, chacune doit de surcroît compter *cent lances garnies* c'est-à-dire 600 hommes à cheval.

En 1461, à la mort de Charles VII, la monarchie dispose de 15 compagnies soit 9 000 hommes. Des gentilshommes peuvent servir d'appoint à la cavalerie en cas de besoin. Ces effectifs sont complétés par Charles VII par la mise en place avec l'ordonnance de Montilz-les-tours en 1448 d'une archerie rapidement mobilisable, ainsi que d'une réserve : la milice des francs-archers. Chaque paroisse est tenue de fournir un homme et en plus, un nombre d'archers proportionnel à sa population soit un archer par groupe de 50 feux. Ces francs-archers sont des roturiers qui sont prêts à servir en temps de guerre tout en continuant à assumer leur vie courante et leur profession le reste du temps. Ces paysans-archers sont soldés et exemptés de la taille, cependant leur indiscipline et leur inefficacité est récurrente. Après la défaite militaire de Guinegatte 1479, le rôle de ces unités est terminé, Louis XI les supprime par l'ordonnance de 1480 et crée à la place des compagnies d'archers recrutés par engagements volontaires ce qui porte à 20 à 25 000 hommes entretenus le contingent de l'armée. L'engagement militaire reste un honneur pour la noblesse et une promesse de gloire. A la fin du XV^e siècle, l'armée royale est constituée de 20 000 à 25 000 hommes.

La roi a désormais à sa disposition une armée permanente à pied et à cheval. L'artillerie fait son apparition pendant la guerre de Cent ans ; mais elle n'est encore qu'une entreprise technique civile, à laquelle l'infanterie et la cavalerie fournissent du personnel d'escorte. Il ne faut cependant pas s'illusionner sur l'importance numérique de cette armée permanente, qui longtemps ne dépasse pas une dizaine de milliers d'hommes ; c'est à partir de Louis XIII que les effectifs s'élèvent à 150 ou 200 000 hommes et que des réformes nouvelles modernisent l'armée pour en faire la première d'Europe.

2.2. Financement

Jusqu'au XIII^e siècle, le royaume connaît une organisation financière et monétaire rudimentaire et parcellaire. La monnaie royale coexiste avec de nombreuses monnaies seigneuriales jusqu'à ce que l'émission de monnaie devienne monopole royal au XIV^e siècle. Il n'existe pas non plus d'impôt général que le roi peut percevoir dans tout le royaume, ses seuls revenus sont issus du domaine foncier et de ses fonctions de justice. Les revenus fonciers sont ses finances ordinaires, dont il doit vivre comme cela est clairement exprimé dans *le Songe du Vergier* en 1378 où le clerc énonce que les Rois devraient se satisfaire de leurs revenus ordinaires sans imposer au peuple la *grande servitude* de devoir payer des impôts. Toutefois, à partir de Philippe le Bel la royauté tend à généraliser de nouveaux modes de financement tels les emprunts et les impôts (comme l'impôt d'un denier par livre créé en 1292 frappant tous les sujets touchant les transac-

tions commerciales, surnommée la *mal levée*, et en vain). Il faut attendre le XVe siècle que les impôts deviennent réguliers et permanents, en 1460 ils rapportent en effet 35 fois plus que le domaine.

Les guerres coûtent cher aux sujets du royaume, en temps de paix le budget de l'armée correspond à la moitié des finances de l'Etat, porté au $\frac{3}{4}$ des finances disponibles en temps de guerre. En 1635, la France entame quelque 85 années de guerres quasi constantes obligeant à une réorganisation financière et à une gestion des ressources humaines, épuisant un peu le royaume.

2.3. Service militaire et conscription

Dès le début du XIVe siècle, la monarchie convoque l'arrière-ban sans que le royaume ne soit menacé par une guerre, ce qui était le principe en vigueur jusqu'alors.

Philippe IV le Bel déclare lors de sa convocation pour la campagne de Flandre : *où de toutes manières de gens sont tenus de servir le roi sans nulle excusation* ce qui permet à son successeur Louis le Hutin d'asseoir le principe du service militaire. Sur le fond de l'ordonnance de mai 1316, nobles et roturiers, ainsi que clercs, entre 18 et 60 ans, sont mobilisables. Cependant en réalité, il est difficile de lever tous les hommes en état de servir d'où la création d'un service militaire royal. Ainsi encore utilisé en 1124 la levée de l'arrière-ban dans le cas d'un péril contre le royaume permet une levée en masse. La contrepartie à cette convocation royale est la solde journalière instaurée déjà par Philippe le Bel.

2.4. Armée de mer

Pendant longtemps le roi de France n'a pas d'armée de mer, son domaine n'allant pas jusqu'à la mer, même les transports des croisades sont achetés aux Vénitiens, Pisans, Génois. Au XIII^e siècle, le domaine englobe des pays maritimes et à partir de Philippe le Bel, le roi a une flotte, placée sous le commandement de l'amiral des vaisseaux ou amiral de la mer, ensuite appelé amiral de France, assisté de vice-amiraux et de capitaines de la mer. La création d'une flotte royale est esquissée par Philippe le Bel après la défaite de l'Ecluse en 1340 qui a mis en avant l'inefficacité et l'insuffisance du système de réquisition des bâtiments privés. Charles V ensuite crée les chantiers navals au Clos des Galées à Rouen et promulgue en 1370 l'organisation de la juridiction de l'Amiral de France, chef de la flotte. En 1550 peut compter sur une flotte jusqu'à quarante galères, et bien que cela soit pâle en rapport avec la puissance espagnole forte d'une grande flotte en Méditerranée, la marine française commence avec Henri

II. Cet élan est interrompu avec la paix de Cateau-Cambrésis en 1559, qui voit les officiers licenciés, les navires désarmés, le chômage atteindre les chantiers de Marseille. Jusqu'à Richelieu, il y a un désintérêt total pour la marine. La tactique maritime évolue, les combats s'orientent avec les vaisseaux de ligne, de 74 à 120 canons, frégates et brûlots. Afin de contrarier la supériorité espagnole, Richelieu met l'accent sur les galères dont la mission est d'intercepter l'or des Amériques entre Barcelone et Gênes. Malgré les intentions de Mazarin de continuer à développer une marine, les finances ne suivent pas et cette dernière est abandonnée jusqu'à sa renaissance avec Colbert, l'homme de toutes ses réformes et de sa modernité.

II. Construction d'une armée professionnelle moderne

1. Le développement d'une armée professionnelle

1.1. Recrutement et commandement

Dès le XVI^e siècle, le roi dépouille le connétable, chef inamovible de l'armée, mais lui paraissant trop dangereux, de la plupart de ses prérogatives au profit du colonel-général de la cavalerie, du colonel-général de l'infanterie et du grand maître de l'artillerie. Richelieu supprime la charge en 1626 et, un peu plus tard, colonels-généraux et grand maître sont eux-mêmes réduits à des fonctions honorifiques, comme les maréchaux. C'est le roi lui-même qui assume, avec l'aide du secrétaire d'Etat à la guerre, la direction supérieure de l'armée, ses lettres de commission attribuent, seules, les commandements des grandes unités.

Le recrutement est principalement assuré par des engagements volontaires et le service obligatoire ne joue qu'un rôle subsidiaire. Les engagements volontaires fournissent au roi des troupes françaises, toujours enrôlés par les capitaines, aidés des sergents recruteurs. Colonels et capitaines recrutent jusqu'aux délinquants des villes, ravies de s'en débarrasser. A cette fin, ils reçoivent une commission du roi, ils sont propriétaires de leurs régiments et de leurs compagnies et vendent leur service au roi, qui se trouve souvent dans l'incapacité de les payer. Ils sont chargés de commander et de solder leurs troupes. Ils perdent la propriété de leurs troupes graduellement à partir de 1776.

Les engagements volontaires procurent aussi au roi des troupes étrangères : le racolage individuel y pourvoit et surtout les traités conclus avec les princes allemands et les cantons suisses qui louent au roi des corps tout formés.

La réorganisation menée sous Louis XIV par les secrétaires d'Etat à la Guerre Michel Le Tellier et de son fils Louvois et Barbezieux se heurte constamment aux difficultés du recrutement, de la discipline et de l'encadrement des

troupes. Officiellement composées de volontaire, ces troupes sont en fait composées souvent en urgence sans regard sur leur moralité et leurs qualités militaires, les recruteurs utilisent des arguments fallacieux, parfois menaçant voire violent, sous l'emprise de l'alcool. Des abus naissent de la pratique du racolage : de nombreuses recrues sont amenées par ruse ou même par force à signer un engagement de longue durée. Ils embrigadent de force dans les villes, dans les campagnes les hommes valides désœuvrés, cela peut aller jusqu'à vider les prisons. Il faut attendre 1762 pour que Choiseul mette fin à ce système de recrutement par les capitaines, devenant la tâche des hommes du roi directement. Il confie ainsi le recrutement aux agents du roi et organisant les dépôts, mais les commandants de ceux-ci emploient des sergents recruteurs et le racolage continue.

Aussi, lors de pénuries, ils font revivre le vieux système du service militaire, de manière épisodique jusqu'en 1697, qui concerne les gentilshommes détenteurs d'un fief ou arrière-fief du roi avec un succès mitigé. Le service obligatoire fournit des troupes de complément. L'arrière-ban, qui permet toujours en principe de mobiliser tous les vassaux du roi, n'a plus guère d'intérêt pratique car les meilleurs éléments de la noblesse sont officiers de carrière, dès lors le roi y recourt rarement. Par contre, Louvois en 1688 réorganise le service des roturiers en les invitant à rejoindre la milice royale. Chaque paroisse doit fournir un soldat, d'abord élu par l'assemblée paroissiale, puis à cause des mauvais résultats de ce recrutement, désigné par tirage au sort. Dans chaque paroisse l'intendant fait dresser une liste d'élus, tirés au sort, parmi tous les hommes célibataires âgés de 20 ans à 40 ans. Une exemption, et surtout une possibilité de rachat est toujours envisageable. Levée seulement en temps de guerre dans le système de Louvois, les milices sont à partir de 1726 organisées de façon permanente pour servir d'armée de réserve. Le roi détermine périodiquement le contingent total des milices et le répartit entre les généralités, l'intendant faisant ensuite la répartition entre les paroisses. Cette milice royale atteint 200 000 hommes en 1701-1714, retombant à 60 000 hommes par la suite. Elle est transformée en armée de réserve en 1726, avec des périodes obligatoires d'entraînement annuel, mais se révèle inefficace en cas de conflit. Les milices, ainsi organisées se sont maintenues jusqu'à la révolution bien que ne regroupant plus que 60 000 hommes et ainsi la charge est bien moins lourde que la conscription révolutionnaire fort impopulaire. Ainsi à la fin du règne de Louis XIV un homme sur dix a déjà porté les armes, ce qui se retrouve en 1793, et place l'armée au 17^e comme étant la première organisation collective du royaume.

Au XVIII^e les officiers perdent graduellement la propriété de leurs troupes (à partir de 1776) et les civils étendent leur contrôle sur l'administration de l'armée. Contrôleurs et commissaires de guerre imposent tant le port de l'uniforme, que la création de logements pour les troupes afin d'éviter les excès

et contrôle l'enrôlement afin de le moraliser. A la fin du règne de Louis XIV, les régiments défilent dans les rues en uniforme pour le grand bonheur de la population. Les agents de l'Etat reprennent aussi en main les aspects connexes de la vie militaire, comme le matériel. Ainsi les contrats privés souvent douteux conclus entre les représentants du roi et des munitionnaires cessent dans la seconde moitié du XVIIe. L'Etat par le biais de ses intendants d'armée de nombreux aspects matériels : entrepôts, magasins, distribution des soldes sont ainsi contrôlés. L'Etat édifie des casernes, fonde des écoles et des collèges militaires destinés surtout aux cadets des familles nobles, édifie en 1674 les Invalides pour les officiers et blessés ou âgés, crée des manufactures et des fonderies, institue un corps spécial du génie militaire en 1759.

1.2. Financement et guerres

Dès la fin du XVIIe siècle, on constate des changements dans la définition et l'application de l'imposition. On voit alors apparaître de nouveaux impôts, nécessaires au financement des guerres, et dont l'espérance de vie est liée au conflit qu'ils entendent financer.

Avec l'évolution du métier de militaire, la noblesse se voit soumettre à une imposition sans exemption. Ainsi la noblesse est soumise à la capitation. Cette imposition créée en 1695 pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, supprimée en 1697, rétablie en 1701, correspond à un effort de guerre pour tous les sujets et ne souffre aucune exception. Il n'est pour autant pas égalitaire puisque les contribuables sont répartis en 22 classes, allant du Dauphin de France (1^{ère} classe = 2 000 livres) aux servantes et soldats (22^e classe = 1 livre). Il s'avère que les nobles mettent un point d'honneur à payer l'impôt le plus élevé et personne ne souhaiterait avoir à payer un impôt d'un rang social inférieur. En 1701 cet impôt devient un impôt en répartition où le roi décide d'une somme globale à collecter par les intendants dans les généralités. Au système des classes est substitué un système proportionnel en fonction des revenus ou de la fortune, les intendants définissent ces données à l'aide des rôles des tailles par échelle de chaque capitale. Ce système par contre a encouragé l'évasion sociale, ne permettant pas d'afficher son assise sociale, les sujets ayant cherché à y échapper.

En 1710 apparaît l'impôt nommé le *dixième*, pendant la guerre de succession d'Espagne. Cet impôt est une dîme royale taxée sur les revenus nets des fonds, maisons, charges et des offices, rentes de tous les sujets. Cet impôt cédulaire et de quotité générale n'a qu'une rentabilité médiocre, il est donc supprimé en 1717 mais réapparaît sous la forme du *cinquantième* de 1725 à 1727. La guerre de succession de Pologne impose un nouveau *dixième* en 1733 et la

guerre de succession d'Autriche de 1741 à 1749. En 1749 il est transformé en *vingtième*. Le revenu net des quatre cédulas acquittés par tous les sujets portent sur le vingtième mobilier, les offices, l'industrie, et les biens et fonds (97% des impôts totaux). Une déclaration des impôts est opérée par tous les sujets sous le contrôle du directeur des vingtième placé dans chaque généralité. Cet impôt a suscité une très vive opposition et l'édit a été enregistré en lit de justice. Pendant la guerre de Sept ans, un second vingtième est instauré en 1756, puis avec la guerre d'indépendance d'Amérique entre 1760-1763 et entre 1782-1786. Pourtant les vérifications sont complexes et les dispenses multiples, ainsi que les arrangements ou concessions, comme ceux délivrés envers le clergé.

La noblesse guerrière acquitte aussi les impôts indirects dont l'ensemble disparate représente 50% des recettes de l'Etat en 1760. Cela concerne les taxes sur le sel, le vin, le blé (dès le XIII-XIV siècle). Cela frappe aussi les denrées, marchandises, mises en fabrication et en circulation consommation. Mais les provinces fonctionnent avec leurs propres fiscalités et leurs propres systèmes de poids et de mesure, donc il n'y a pas d'unité du système. On recense aussi les aides, des droits de douanes, et la gabelle sur la vente du sel. Cela peut poser problème à la noblesse car outre l'augmentation de sa participation aux charges financières, ses dépenses ne peuvent être subventionnées par du commerce, activité qui lui est interdite. Colbert avec sa réglementation de 1667 tente de faire la chasse aux faux nobles ainsi exemptés de la taille.

1.3. Troupes et unités, un nouveau découpage

Avec Richelieu et puis Mazarin on constate une augmentation sensible des effectifs en homme, soldés, portant les effectifs de 20 000 à 150 000 hommes. Pendant la guerre de succession d'Espagne (1701-1714) et de la ligue d'Augsbourg (1688-1697), les armées atteignent 380 000 hommes. La discipline et l'ordre des soldats dépendant de l'autorité des officiers et de leur capacité à les rétribuer, à les intéresser, à les dévier des pillages surtout à l'intérieur du royaume. Ces troupes sèment parfois le trouble dans les campagnes apeurant la population qui par ailleurs se doit de leur fournir le feu, le logis ...

A part les troupes d'élites de la Maison du roi, et de l'ancienne armée permanente, ces troupes d'enrôlés connaissent un taux de désertion de près de 40% et déambulent sur le territoire armés, sans uniforme, d'où les efforts constants des rois successifs pour reprendre le contrôle.

Il faut placer à part la Maison du roi qui comprend la Maison civile, à caractère domestique, et la Maison militaire composée de corps d'élite, tels garde du corps, gendarmes, cheveu-légers, mousquetaires, suisses. L'armée propre-

ment dite comprend des unités d'infanterie, de cavalerie et à partir de la fin du XVIII^e siècle, d'artillerie ; le nombre de ces unités s'accroît en temps de guerre, il est réduit avec le rétablissement de la paix qui permet le licenciement d'une partie des troupes. Certaines unités sont à la fois tactiques et administratives. La compagnie, seule unité administrative jusqu'à la fin du XVI^e siècle est le corps de troupe élémentaire, d'un effectif de 100 à 200 hommes suivant les périodes, commandée par un capitaine, assisté de lieutenants et de sergents. L'ancien système de l'entreprise s'est longtemps maintenu, le capitaine recevant du roi une commission pour lever les gens de guerre et percevant ensuite de lui une allocation forfaitaire pour équiper et entretenir ses hommes, cette allocation étant insuffisante, les capitaines s'y ruinaient ou trompaient sur l'effectif. Pour remédier à ces abus, des ordonnances de 1762 et 1763 inspirées par Choiseul suppriment le système de l'entreprise, et l'entretien de la compagnie est assumé par le roi, le capitaine assurant la gestion des deniers. Le régiment, regroupant vingt à trente compagnies et prenant souvent le nom de la province où leurs hommes sont recrutés, apparaît au XVI^e siècle. Un colonel est à la tête de chaque régiment d'infanterie, tandis que des maîtres de camp commandent les régiments de cavalerie. D'autres unités ne sont que des formations tactiques. Le bataillon, à partir du XVI^e siècle, groupe plusieurs compagnies pour les encadrer au combat, à partir de Louis XV, chaque régiment comprend un certain nombre de bataillons permanents. La brigade apparaît sous Louis XIII et la division sous Louis XV.

1.4. Grades et carrières

Les commandants en chef et les officiers généraux, à la fin de l'ancien régime, qui sont à la tête des grandes unités (brigadier, maréchal de camp, lieutenant-général) sont toujours désignés librement par le roi qui confère ces grades par brevet ou par lettre de commission. Il n'en va pas de même pour tous les autres grades, la tendance à la vénalité des offices est si forte au XVI^e siècle qu'elle envahit même l'armée. Capitaine et colonels cèdent leur unité à titre gratuit ou onéreux avec le simple agrément du roi ou du colonel-général de l'arme. Compagnies et régiments ont ainsi une valeur marchande d'autant plus grande que l'unité est plus ancienne et court un moindre risque de licenciement en temps de paix. En principe la patrimonialité des grades se limite à la vénalité et l'hérédité n'a jamais été admis en droit, cependant dans les faits le roi accorde souvent des lettres de survivance et il n'est pas rare que les grandes familles possèdent un régiment. On rencontre ainsi des *colonels à la bavette*, le lieutenant-colonel assurant le commandement du régiment jusqu'à ce que le colonel soit en âge. Pour atténuer ce qu'un tel système avait de choquant, Louvois fait décider par Louis XIV que les officiers peuvent obtenir l'avancement mérité sans passer

obligatoirement par les grades vénaux et ainsi un officier pauvre peut accéder aux plus hauts grades sans avoir jamais acheté une compagnie ou un régiment.

En 1781 l'accès aux écoles d'officier est réservé aux jeunes gens faisant la preuve de quatre générations de noblesse paternelle, excepté pour les fils des officiers de l'ordre de Saint-Louis, par une décision du roi du 22 mai. Cette mesure est destinée à venir en aide à la petite noblesse souvent besogneuse, mais elle est particulièrement impolitique, car elle ferme *la grande porte* de l'armée aux bourgeois et aux anoblis récents, même *vivant noblement* c'est-à-dire de leurs rentes. Dès lors les fils de bourgeois aisés ne peuvent plus entrer dans les écoles d'élèves officiers, et doivent passer par le rang pour devenir officier. La situation est encore aggravée par l'ordonnance de 1788 qui ne permet plus aux officiers roturiers de dépasser le grade de capitaine. Le mécontentement est très grand dans l'armée et ainsi s'explique la désaffection de beaucoup d'officier à l'égard de l'institution monarchique.

1.5. La vénalité des offices

La conception vénale des offices qui repose sur la propriété privée des offices et des charges est pendant toute la période en contradiction totale avec l'idée de fonction publique, dans la mesure où cette charge est coupée des notions de compétence ou de mérite. Les charges et les offices de l'administration militaire sont le signe le plus marquant de l'ancien régime, qui est vite aboli après la Révolution. Le pouvoir royal peine à abolir les offices vénaux qu'il faudrait alors rembourser et préfère en transformer certains en charges militaires et les intégrer dans l'armée royale, comme celui de commissaire des guerres. Les commissaires des guerres sont chargés, sous la direction des intendants de veiller à la bonne administration des armées. Ce sont eux qui au départ ont la charge du contrôle des fournitures, des revues de subsistance des troupes et des vérifications des effectifs des compagnies, mais à l'issue la période, ils perdent cette prérogative, après un affrontement constant qui les oppose aux officiers d'épée, arbitré par le pouvoir royal. Cette mauvaise réputation qui les entoure durant tout l'ancien régime, est à rapprocher des désastres militaires et sanitaires connus à maintes reprises, leur mauvaise gestion étant toujours mise en avant pour expliquer cela. Ainsi Richelieu disant dans son *Testament politique* [...] *Il est dans l'histoire plus d'armées périées faute de pain que par le sort des armes* [...], cela perdure, quand à la fin du XVIII^e siècle le comte Turpin de Crissé¹, inspecteur des troupes de cavalerie légère sous Louis XV déclare : [...] *Si l'on*

¹ Comte Turpin de Crissé, Commentaires sur les institutions militaires de Végèce, 1779, t. III, p. 86.

étoit plus exact dans le choix que l'on fait des commissaires de guerres et que l'on n'eût pas admis le pernicieux usage de donner, au bout d'un an ou deux, ces charges à des secrétaires d'intendants, ou à des gens obscurs enrichis ; on verroit, comme par le passé, ces charges occupées par des gens d'honneur [...]. La vénalité des charges de commissaires de la marine a été supprimée définitivement en 1716.

Un règlement de 1776 va plus loin et supprime la vénalité de tous les grades en tournant habilement l'obstacle majeur qui s'opposait à la suppression celle-ci, le manque de deniers indispensable au rachat des charges : la suppression de la vénalité des grades ne sera acquise que progressivement, la finance étant réduite d'un quart à chaque mutation et la charge se trouve entièrement libérée à la quatrième mutation.

2. Une institution originale : la Marine moderne

2.1. La Royale

Résultante des efforts successifs d'Henri II puis de Richelieu et surtout de Colbert, la Marine se voit enfin constituée de flottes permanentes, celle du Levant et celle du Ponant, conduites par des capitaines et des maîtres formés dans des écoles spécialisées. Cependant les guerres de religion freinent cet élan et creusent encore la différence entre les marines française et anglaise. Il faut donc attendre XVII^e avec Louis XIII et Richelieu pour que la Marine se dote de navires et ne fasse plus appel à des navires étrangers, sous l'autorité unique du Grand Maître de la navigation créée en 1626. Les structures se sont superposées au long du XVI^e siècle, le domaine de la marine dépend des trois amiraux de Bretagne, Guyenne et de Provence, auquel on ajoute l'amiral de France qui contrôle le reste du royaume et le grand maître de la navigation, ainsi que le général des galères. L'amiral préside une juridiction spéciale, l'amirauté, et délègue des commissaires pour tenir dans les principaux ports des sièges particuliers de l'amirauté. L'amirauté est une juridiction spéciale et les sièges situés dans les ports sont tenus par des commissaires, ces derniers assurent la perception des droits de l'amiral sur les navires et s'occupent du commerce maritime et de la discipline des gens de mer. Richelieu qui s'intéresse beaucoup à la marine qu'il développe prend ombrage de l'autorité de l'amiral et fait supprimer sa charge. Désormais, le roi assisté d'un secrétaire d'Etat spécialisé a la haute main sur la marine.

Avec le lancement d'un large programme naval, la flotte est composée de 40 bâtiments en 1636. La Fronde marque une pause à cet élan, mais Colbert en 1669 reprend cette grande idée, date à laquelle il supprime la charge de Grand

Maître à la disparition de Vendôme son dernier titulaire, et rétablit la charge honorifique d'Amiral de France au profit du Comte de Toulouse, fils naturel de Louis XIV et de Mme de Montespan, mais la réalité du pouvoir est laissée aux mains du secrétaire d'Etat.

2.2. Recrutement et commandement

Les officiers de marine sont recrutés par engagement, surtout dans les rangs de la noblesse. Il en est de même pour les matelots, sauf en ce qui concerne les galères qui ne suscitent aucune vocation et sont garnies de condamnées. Pour le reste des membres de l'équipage, il y a une refonte totale du mode de recrutement, non plus suivant le service de la presse mais en faisant instaurer une conscription militaire par classe, qui permet aux gens de mer d'effectuer par roulement un service royal. Le système de recrutement trouve sa forme définitive dans l'inscription maritime créée par Colbert qui assure aux marins des pensions d'invalidité et de vieillesse en contrepartie de leur engagement pour un certain nombre d'années de service ainsi que des privilèges de pêche côtière. Cette réorganisation s'appuie sur un processus de codification depuis l'ordonnance Marine de 1681, celle de 1689 sur les arsenaux et la marine de guerre parachevée par Seignelay, fils de Colbert. En 1692, malgré les revers parfois endurés contre les Anglais, les Hollandais, cette flotte française est puissante, et ainsi une marine de premier plan à la fin du XVIIe siècle.

Après la mort de Louis XIV, en 1715, la marine est délaissée jusqu'en 1760 sous l'impulsion de Choiseul. L'équilibre entre les officiers de plume et d'épée est revu au profit des ces derniers, le matériel est performant, une école du génie maritime est créée en 1765. Toujours à se heurter à la marine anglaise, qui la domine, la marine française est sous Louis XVI à l'honneur lors de la guerre d'indépendance d'Amérique où elle assume la protection du commerce. Une détérioration se retrouve avec la Révolution car la marine nécessite beaucoup de crédit pour fonctionner.

2.3. Les officiers

Les officiers sont formés à l'école des gardes de la marine à Brest, Toulon, Rochefort, le service de santé embarqué est lui aussi formé dans des écoles à Rochefort puis Brest. La gestion des ports et la construction navale sont confiées à des civils, intendants et commissaires de la marine. C'est entre les XII^e et XIII^e siècles, que l'administration de la marine dans les ports et dans les arsenaux de construction des navires sont confiés à des intendants de marine, subordonnés

directs du secrétaire d'Etat. On oppose alors les officiers de plume aux officiers d'épée, ces derniers étant les combattants, et dès début leurs relations sont conflictuelles, tout comme leurs visions de la marine s'opposent. Sous Louis XVI, la plume est subordonnée à l'épée, bien qu'un uniforme soit donné en compensation aux administrateurs et aux ingénieurs.

La création des compagnies de gardes de la marine a pour but de former les futurs officiers. En 1775, Sartines, alors secrétaire d'Etat à la marine fait inscrire la qualité de noble comme pré-requis pour intégrer cette école, les roturiers pouvant s'engager comme matelot et devenir officier au mérite, ainsi naissent les officiers du grand corps les *Rouges*, en opposition à ceux du petit corps, les *Bleus*, créant de fait une désunion dans ce corps d'armée.

2.4. Le service de santé embarqué

Entre 1665 et 1789, l'institution du service de santé embarqué connaît plus qu'une évolution, c'est une naissance sous impulsion politique mais concrétisée de manière administrative. En effet, les rois décident la création d'un corps d'officier de santé avec sa formation, sa carrière militaire. Mais comment concilier les besoins médicaux et la santé des hommes avec les desiderata royaux : un vaisseau doit être grand et beau donc décoré par les plus grands artistes, sculpté, et doit rayonner sur toutes les mers, accomplir de grandes missions, à tout prix.

Si certains textes imposent des avancées fondamentales en matière de santé comme les ordonnances de 1681 ou de 1689, la création des écoles de santé, il y a toujours une origine préexistante dans certains textes anciens, des influences étrangères, une pratique à entériner, ou une pression des acteurs afin de combler un besoin prégnant. Appartenir à la Royale, c'est être dans une arme à part, être le M. le médecin breveté c'est une double appartenance singulière et revendiquée, comme si tous les éléments convergeaient, liés par astreinte, afin d'assouvir des désirs aux origines variées : la puissance de la médecine, la grandeur de la Royale, ce corps personnifié qui dépasse le roi. En ce sens, les chirurgiens ont gagné la bataille de la reconnaissance à jamais et par là ont fait réaliser de grands pas à la Royale par leur dévouement et leur serment de guérisseur des hommes. Si l'armée de mer est rêvée, portée au plus haut, si suffisamment d'hommes restent efficaces et opérationnels par tout temps, le reste se joue alors dans les arsenaux. Avec l'ordonnance de 1689 qui fixe, sans ambiguïtés ni incertitudes, le droit et les usages des officiers de santé, c'est tout un corps de marine qui est légiféré.

2.5. La guerre de course et les prises

La marine royale a toujours été aidée des corsaires, capitaines faisant la guerre de course à leurs risques et profits, et ce depuis la fin du moyen âge. Ces derniers ne doivent pas être confondus avec les pirates, puisqu'ils doivent être munis d'une permission spéciale du roi, attestée par lettre de marque que leur délivre l'amiral. Les prises maritimes sont réglementées et, à partir du XVII^e siècle, une section du Conseil du roi, le Conseil des prises, est appelée à connaître des captures donnant lieu à des difficultés politiques. Les prises doivent donc être jugées à peine de voir le corsaire puni comme pirate. Une partie de ses prises revient au roi et a ensuite servi à alimenter le fond de pension des invalides de la marine.

III. CONCLUSION

À l'aube du XIX^e siècle, l'armée et la marine françaises sont les premières du monde. Si l'armée de mer est rêvée, portée au plus haut, si suffisamment d'hommes restent efficaces et opérationnels par tout temps, et en tout lieu, le reste se joue alors dans les arsenaux et manufactures. Il a fallu plusieurs siècles d'effort pour atteindre ce résultat et l'œuvre n'a pu être entreprise qu'à partir du moment où le roi a disposé de ressources financières importantes : à l'origine, il n'y avait pas plus d'armée permanente que d'impôt permanent l'une ayant entraîné l'autre. À la fin du XVIII^e siècle, les institutions militaires ont atteint une maturité qui fixe définitivement les cadres de l'armée à venir, à ce moment se sont faits les choix fondamentaux qui marquent encore les institutions actuelles. La Marine est le corps d'armée qui a gardé le plus de stigmates de son accession à la modernité, d'ailleurs on l'appelle encore de nos jours la *Royale*. Certains ont poussé cette institution, comme mus par le sens des impératifs à concilier pour arriver à leurs fins : formater la Royale, fleuron de prestige et de gloire, de découverte et de fortune. D'autres se sont laissés porter par les contingences financières et diplomatiques et les exigences royales.

IV. BIBLIOGRAPHIE

- CARBASSE, J.-M., LEYTE, G., SOLEIL, S., *La monarchie française du milieu du XVI à 1715, l'Esprit des institutions*, Paris: Sedes, 2000, 278 p.
- BARBEY, J., BOURNAZEL, E., HAROUEL, J.-L., THIBAUT-PAYEN, J., *Histoire des institutions de l'époque franque à la révolution française*, Paris: PUF, 628 p.

- BASTIER, J., *La France monarchique, des origines, à 1789*, Toulouse: Eres, 1993, 206 p.
- ELLUL, J., *Histoire des institutions, Le Moyen Age*, Paris: PUF, 396 p.
- GIBIAT, S., *Un corps d'officier d'administration entre vénalité des charges et militarisation*, 18 p.
- OLIVIER-MARTIN, F., *Histoire du droit français, des origines à nos jours*, Paris, CNRS ed., 2005, 763 p.
- MOUSNIER R., *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris: PUF, 1974, 2 volumes.
- MOUSNIER, R., *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris: PUF, 1971. 2^e édition.
- SAINT-BONNET F., SASSIER Y., *Histoire des institutions avant 1789*, Domat: Droit Public, Paris, 2004, 443 p.
- TIMBAL P.-C., CASTALDO A., *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Paris: Dalloz, 2004, 673 p.